



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-016 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
VU la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
VU la demande présentée par l'agence territoriale de l'Office National des Forêts de Rouen en date du 9 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands cervidés dans le département ;
Considérant que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour réaliser des comptages de nuit de cervidés à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2026 sur les massifs forestiers domaniaux et les cultures riveraines de :

- **LYONS LA FORET** regroupant les communes de BEAUFICEL EN LYONS, BEZU LA FORET, BOSQUENTIN, COUDRAY, FLEURY LA FORET, LES HOGUES, LILLY, LISORS, LORLEAU, LYONS LA FORET, MARTAGNY, MORGNY, PERRIERS SUR ANDELLE, PUCHAY, ROSAY SUR LIEURE, TOUFFREVILLE, LE TRONQUAY, VASCOEUIL,
- **BORD-LOUVIERS** regroupant les communes de CRIQUEBEUF S/SEINE, LES DAMPS, LA HAYE MALHERBE, INCARVILLE, LERY, PONT DE L'ARCHE, TERRES DE BORD, VAL DE REUIL, LE VAUDREUIL,

et pourront être accompagnés de personnes placées sous leur responsabilité et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 : Avant toute sortie, l'Office national des forêts préviendra 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

Article 3: Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules dûment identifiaables à l'aide du logo «O.N.F.» et d'un panneau «recensement de la faune».

Article 4: Tout fait de chasse contre le gibier ordinaire donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

Article 5: Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure. Il présentera l'évolution du nombre d'individus observés ainsi qu'une cartographie communale des classes d'effectifs pour chaque espèce.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Normandie et dont copie sera adressée à :

- M le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Évreux, le 12 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service, eau, biodiversité, forêts,

Nathalie MORVAN